

à ceux qui nous ont demandé d'adopter cette disposition je suis vraiment sous l'impression que puisque c'est une disposition touchant la façon dont on doit traiter les personnes envoyées dans des maisons de réforme et dont on doit administrer leurs biens, cela est peut-être plutôt du ressort de la législature provinciale que du nôtre. Nous devrions nous occuper de l'aspect criminel de la question, et puisque ceci nous est suggéré par ceux que je considère être l'autorité compétente pour décider comment devront être traités biens et personnes dans leurs propres institutions provinciales, je ne me crois pas en droit de le modifier; d'après moi c'est la législature provinciale qui aurait pu régler cela elle-même. Toutefois, je dois dire que c'est par mesure de précaution qu'on nous a fait intervenir.

M. McMASTER: J'aurai une autre question à faire au ministre au point de vue religieux. Ce projet parle de protestants et de catholiques romains. Je connais certains membres de l'Église anglicane qui disent qu'ils ne sont pas protestants. Je ne pense pas qu'ils soient catholiques romains. Peut-être y a-t-il un député de la Nouvelle-Ecosse qui pourra indiquer au comité ce qu'on fait dans de pareilles circonstances?

Le très hon. M. DOHERTY: Que l'honorable député veuille bien s'adresser à son collègue du Cap-Breton-Nord (M. McKenzie). Je dois dire cependant que cette définition n'a généralement pas soulevé de difficultés, ni dans cette province dans les autres.

M. McMASTER: Dans la formule de mise en accusation, que signifient les lettres S.S.? Cela m'a toujours intrigué et je n'ai jamais eu une explication satisfaisante. C'est avec plaisir que je m'adresse à la source même de la jurisprudence.

Le très hon. M. DOHERTY: Que l'honorable député se renseigne auprès de son collègue de Cap-Breton-Nord-et-Victoria J'ignore ce que cela signifie.

M. MOWAT: Est-ce mis pour le pluriel de "sal"?

Le très hon. M. DOHERTY: Cela se peut, mais pourquoi faudrait-il le pluriel. Je l'ignore, et je serais heureux de l'apprendre.

L'hon. MACKENZIE KING: "Sturdy Scotchman."

Le très hon. M. DOHERTY: Je crois qu'un "sturdy Scotchman" ne se mettrait

jamais dans un embarras pareil. J'aurai une modification à proposer. Je ne changerai pas le fond de la loi, mais je tiens à faire concorder la définition de mot "enfant" avec celle donnée par la loi des jeunes délinquants, pas seulement comme elle est actuellement, car elle fixe l'âge de seize ans, et je crois qu'il convient que la définition du mot "enfant" soit la même pour toutes les différents établissements de réforme. Quoique la loi actuelle concernant les jeunes délinquants donne une définition qui comprend les enfants jusqu'à l'âge de seize ans, on se propose de la modifier pour le faire accorder avec l'amendement que nous avons déjà apporté à cette loi-ci. Par conséquent, dans un but d'uniformité, je propose:

Que l'alinéa "a" de l'article 3 soit amendé en remplaçant ligne 30, page 1 du bill les mots suivants: "un garçon ou une fille âgée de moins de dix-huit ans" par les mots "un enfant: suivant la définition de la section 2 de la loi des jeunes délinquants, chapitre 40 des statuts de 1908.

Cela veut dire que pour le moment la limite d'âge est de 16 ans. Si nous modifions la loi des jeunes délinquants en portant l'âge à 18 ans, la limite d'âge se trouvera élevé de même dans cette loi ou si l'application de la disposition précédente de ce projet porte l'âge de "l'enfant" à dix-huit ans, ce sera la même chose dans ce cas-ci. Si la loi n'est pas changée, la limite d'âge restera à 16 ans. L'une des institutions dont il s'agit a fait remarquer que, pour le moment du moins, elle ne pouvait pas s'occuper des enfants âgés de plus de seize ans. Cet article n'a pas été inséré par eux mais par nous afin qu'en cas de modification générale, cette section s'applique à elle aussi. C'est pourquoi je propose cette modification.

(L'amendement est adopté.)

M. McKENZIE: Je remarque que le paragraphe 2 de l'article 3 dit: "les lois du Canada." L'intention est-elle de distinguer entre les lois du Canada et les lois des provinces?

Le très hon. M. DOHERTY: Je serais disposé à penser que cela veut dire les lois du Canada, c'est-à-dire les lois du Dominion du Canada. S'il s'agissait de la violation des lois provinciales, ce serait à l'autorité provinciale à dire où devrait être incarcérée la personne condamnée. Nous prévoyons des sanctions et nous désignons l'incarcération pour la violation de nos lois seulement. L'incarcération en cas de violation d'une loi absolument provinciale est prévue par cette loi.